

PAR COURRIEL

Québec, le 26 novembre 2021

Monsieur Simon Jolin-Barrette
Leader parlementaire du gouvernement
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
1^{er} étage, bureau 1.39
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

J'ai bien reçu la question inscrite au feuillet par la députée de l'Acadie, madame Christine St-Pierre, concernant les délais de traitement des demandes d'accès au ministère de la Culture et des Communications.

En effet, 13,5 % des demandes d'accès à des documents administratifs du Ministère ont été traitées au-delà du délai légal de 30 jours imposés par l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents administratifs des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). Cela représente 32 demandes sur un total de 236 demandes à des documents administratifs traitées en 2020-2021 au Ministère. Ce pourcentage s'explique selon les raisons suivantes :

- Tel que mentionné dans le rapport annuel 2020-2021 du Ministère, 20 demandes, soit 8,5 %, ont été traitées dans un délai supérieur à 30 jours, puisque les documents visés par les demandes étaient détenus par le Ministère uniquement en version papier et qu'en raison des circonstances exceptionnelles liées à la COVID-19, il était impossible que les traitements puissent s'effectuer dans les délais prescrits par la Loi sur l'accès. Le Ministère a appliqué les consignes transmises par la Commission d'accès à l'information à ce sujet, soit d'aviser les demandeurs que leurs demandes ne pourraient être traitées selon les délais imposés par la Loi sur l'accès et que les suivis se feraient dès que la situation sanitaire permettrait aux employés de se rendre dans les bureaux du Ministère pour récupérer les documents.

... 2

- Selon les données du Ministère, 10 demandes, soit 4,2 %, ont été traitées en vertu des articles 23, 24 et 49 de la Loi sur l'accès. Ces articles viennent établir des critères et des délais précis, que le Ministère doit respecter, lorsqu'une demande d'accès vise des documents appartenant à un tiers et dont le Ministère détient une copie. Les délais de traitement des demandes imposés par l'article 49 de la Loi sur l'accès excèdent le délai de 30 jours prévu à l'article 47 de la Loi sur l'accès.
- Toujours selon les données du Ministère, 2 demandes, soit 0,9 % des demandes visant des documents administratifs traitées par le Ministère en 2020-2021, l'ont été dans un délai excédant le délai prévu à l'article 47 de la Loi sur l'accès.

En vertu de l'alinéa 2 de l'article 8 de la Loi sur l'accès, la personne ayant la plus haute autorité au sein du Ministère peut désigner comme responsable d'accès un membre de l'organisme public et lui déléguer toutes les fonctions de responsable d'accès. C'est le cas au Ministère, et dans l'exercice de ses fonctions, la responsable d'accès s'assure que les demandes d'accès soient traitées dans le respect des délais imposés par la Loi sur l'accès.

Le Ministère respecte les délais légaux de traitement dans la quasi-totalité des demandes d'accès. En effet, selon les données colligées, les délais majeurs de traitement des demandes d'accès sont rarissimes puisque moins d'un pourcent des demandes traitées en 2020-2021 ont eu un traitement supérieur à 30 jours.

Je vous prie d'agréer, cher collègue, mes salutations distinguées.

La ministre,



NATHALIE ROY

N/Réf. : 42626